

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 18 décembre 1997

dans l'affaire T-90/95: Walter Gill contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Examens médicaux — Non-communication de données sur l'état de santé — Droit de tenir son état de santé secret)*

(98/C 41/41)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-90/95, Walter Gill, ancien fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par M^{es} Jean-Noël Louis, Thierry Demaseure et Ariane Tornel, avocats au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de la Fiduciaire Myson SARL, 30, rue de Cessange, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Julian Currall et Jean-Luc Fagnart), ayant pour objet la réparation du dommage subi par le requérant du fait des fautes de service prétendument commises par l'administration de la défenderesse, le Tribunal (première chambre), composé de M. A. Saggio, président, et de M^{me} V. Tiili et M. R. M. Moura Ramos, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 18 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*
- 3) *Le requérant supportera les honoraires de l'expert.*

⁽¹⁾ JO C 137 du 3.6.1995.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 18 décembre 1997

dans l'affaire T-142/95: Jean-Louis Delvaux contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Promotion — Examen comparatif des mérites — Rapport de notation — Motivation — Conditions identiques de carrière — Discrimination en raison de la nationalité)*

(98/C 41/42)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-142/95, Jean-Louis Delvaux, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant à Rhode-Saint-Genèse (Belgique), représenté par M^e Nicholas Lhoëst, avocat au barreau de Bruxelles, ayant

élu domicile à Uebersyren (Luxembourg) auprès de M. Jean-Pascal Lange, 40, rue de Syre, contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. Julian Currall et Denis Waelbroeck), ayant pour objet une demande tendant, en premier lieu, à l'annulation de deux décisions de la Commission, publiées dans les *Informations administratives* n° 858 du 2 septembre 1994 et n° 859 du 8 septembre 1994, au motif qu'elles ne mentionnaient le nom du requérant ni sur la liste des fonctionnaires jugés les plus méritants pour obtenir une promotion au grade LA 4 ni sur celle des fonctionnaires effectivement promus au grade LA 4 au titre de l'exercice 1994, en second lieu, à l'annulation de la décision de la Commission du 3 avril 1995 portant rejet de la réclamation du requérant et, en troisième lieu, à la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'une indemnité de 100 000 francs belges en réparation du préjudice moral subi du fait de l'irrégularité de la procédure de promotion, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de MM. J. Azizi et M. Jaeger, juges; greffier: M. J. Palacio González, administrateur, a rendu le 18 décembre 1997 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 248 du 23.9.1995.

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 18 décembre 1997

dans l'affaire T-222/95: Antonio Angelini contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾*(Fonctionnaires — Changement de lieu d'affectation — Retour au lieu d'affectation d'origine — Indemnité d'installation)*

(98/C 41/43)

(Langue de procédure: l'italien)

Dans l'affaire T-222/95, Antonio Angelini, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, en poste à l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche, représenté par M^e Giuseppe Marchesini, avocat auprès de la Cour de cassation de la République italienne, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de M^e Ernest Arendt, 8-10, rue Mathias Hardt, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. Gianluigi Valsesia), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission portant refus de versement au requérant d'une indemnité d'installation à l'occasion du retour de ce dernier à son lieu d'affectation initial, après une période d'affectation en dehors de son institution, le Tribunal (première chambre), composé de M. A. Saggio, président, et